

Les améliorations foncières dans le Canton de Vaud

Autor(en): **Chuard, Jean / Junod, Raymond**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **62 (1964)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-219228>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les améliorations foncières dans le Canton de Vaud

Hommage à M^e Jean Chuard

*

*Par M. Raymond Junod,
Directeur de la Chambre Vaudoise d'agriculture*

*

Résumé

L'auteur, M. Raymond Junod, ancien juriste au Service des améliorations foncières du Canton de Vaud, rend hommage à la mémoire de M^e Jean Chuard, avocat à Lausanne, personnalité dont le nom est indissolublement attaché à la cause des améliorations foncières dans le Canton de Vaud. Conseiller juridique du Service des améliorations foncières et président de la Commission cantonale de recours pendant près de 40 ans, c'était un spécialiste du droit foncier rural.

Le texte consacré aux «Améliorations foncières dans le Canton de Vaud» est celui d'une conférence donnée, en 1956, par M^e Chuard, adapté à la situation actuelle.

Après une définition des travaux d'améliorations foncières, l'essentiel de l'exposé est axé sur les plus importantes d'entre eux: le remaniement parcellaire et la réunion parcellaire.

En se référant à la jurisprudence de la Commission cantonale de recours et de la Chambre de droit public du Tribunal fédéral, l'on y décrit l'évolution de la législation depuis 1907, date de la première loi vaudoise sur les améliorations foncières jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi de 1961.

Zusammenfassung

Der Erinnerung an Herrn Rechtsanwalt Jean Chuard gewidmet

Der Verfasser, Herr Raymond Junod, früher als Jurist beim Kantonalen Meliorationsamt der Waadt tätig, ehrt durch seinen Aufsatz den verbliebenen Rechtsanwalt Jean Chuard von Lausanne, eine Persönlichkeit, deren Name unlöslich mit dem Bodenverbesserungswesen des Kantons Waadt verbunden bleibt. Als juristischer Berater des Kantonalen Meliorationsamtes und während nahezu 40 Jahren Präsident der Kantonalen Rekurskommission war Herr Chuard ein hervorragender Kenner des landwirtschaftlichen Bodenrechtes.

Der den «Bodenverbesserungen im Kanton Waadt» gewidmete Aufsatz entspricht dem Inhalt eines von Herrn Chuard im Jahre 1956 gehaltenen Vortrages mit den im Hinblick auf die heutige Lage gebotenen Ergänzungen.

Nach einer allgemeinen Umschreibung der Bodenverbesserungsarbeiten befaßt sich der wesentlichste Teil des Vortrages mit den wichtigsten unter ihnen, nämlich den Güterzusammenlegungen und den «Réunions parcellaires». Unter ständigem Hinweis auf die Rechtssprechung der Kantonalen Rekurskommission sowie der staatsrechtlichen Kammer des Bundesgerichts wird die Entwicklung der Gesetzgebung seit 1907 dargelegt, das heißt vom Inkrafttreten des ersten waadtländischen Bodenverbesserungsgesetzes bis zur Annahme des neuen Gesetzes vom Jahre 1961.

*

En 1957, en célébrant le cinquantenaire de la loi vaudoise sur les améliorations foncières, la Société d'étude et d'encouragement des améliorations foncières pouvait s'enorgueillir de la belle tâche accomplie au cours de ce demi-siècle.

En effet, si, à l'origine, il fallait faire œuvre de pionnier et vaincre la résistance des propriétaires fonciers qui se méfiaient de cette opération révolutionnaire, il est réjouissant de constater que les améliorations foncières, et singulièrement les remaniements parcellaires, ont, en quelque sorte, acquis droit de cité chez nous, puisque les deux tiers du canton en ont bénéficié. Certes, cette évolution est-elle due à la compréhension des propriétaires, qui, souvent au prix de lourds sacrifices, ont réformé la structure de leurs exploitations, comme aussi à l'appui des pouvoirs publics qui ont soutenu et soutiennent encore les efforts de rationalisation du travail de nos paysans. Mais ce succès ne serait pas si complet sans le dynamisme, sans la volonté audacieuse, sans la fermeté convaincante des responsables des améliorations foncières. Dans notre canton, personne ne contestera que la première place revenait à M^e Jean Chuard, dont la personnalité s'identifiait aux améliorations foncières vaudoises. Dès 1922, membre de la Commission centrale de recours, il en fut pendant vingt ans le distingué président. Il consacra, jusqu'à son dernier jour, le meilleur de ses forces à servir une cause qu'il considérait comme une partie de lui-même. Aussi pensons-nous aujourd'hui lui rendre hommage en publiant la conférence que celui-ci a prononcée en 1956 sous les auspices des soirées d'études juridiques à l'Abbaye de l'Arc à Lausanne.

Toutefois, l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les améliorations foncières, le 1^{er} janvier 1962, nous oblige à prendre quelque liberté avec le texte de M^e Chuard et à rédiger un certain nombre de notes.

Ce faisant nous avons le souci de traiter le problème des améliorations foncières tel qu'il se pose actuellement, en souhaitant cependant ne pas trahir la pensée de celui que nous voulons honorer.

A. Généralités

Par améliorations foncières, il faut entendre essentiellement divers travaux collectifs qui ont pour but d'augmenter d'une façon durable la productivité et, par conséquent, le rendement du sol agricole en facilitant son exploitation.

Ces travaux peuvent revêtir les formes les plus diverses.

L'article premier de la loi vaudoise du 21 mai 1907 sur les améliorations foncières en donne une longue énumération. Celle-ci ne revêt d'ailleurs pas un caractère exhaustif, d'autres travaux que ceux qu'il énumère pouvant être entrepris¹.

¹ La loi du 29 novembre 1961 ne contient plus la liste des différents travaux subventionnés. Cette énumération fait l'objet de l'arrêté du 27 février 1962 sur les mesures financières en faveur des améliorations foncières. Cet arrêté reprend, dans les grandes lignes, la même politique de subventionnement que celle qui était consacrée par la loi de 1907.

Ce sont tout d'abord les remaniements parcellaires puis les constructions de routes, les assainissements, les drainages, l'amenée d'eau dans les vignes, les travaux de protection du sol contre les éboulements, les ravinelements, les inondations, les chutes de pierres ou les effets du vent, travaux auxquels sont venus s'ajouter les réunions parcellaires¹.

Les entreprises d'améliorations foncières revêtent un caractère d'intérêt public. C'est la raison pour laquelle la Confédération, les cantons et parfois aussi les communes s'y intéressent par l'octroi de subsides élevés. Le professeur Leemann met très nettement en lumière leur caractère d'intérêt public dans le passage suivant de son Commentaire sur les droits réels:

«L'obligation de faire partie d'une entreprise d'améliorations foncières, qui implique une profonde atteinte au droit de propriété, ne se fonde pas sur l'intérêt privé des personnes qui font partie de cette dernière, mais sur l'intérêt général qu'a le pays à l'amélioration de la culture de son sol. A chaque entreprise d'améliorations foncières correspond, en effet, une augmentation de bien-être matériel et un renforcement de la résistance économique du pays².»

Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette définition, notamment dans l'arrêt Nivergelt³. Les entreprises d'améliorations foncières sont dominées par l'intérêt général et non par l'intérêt privé ou particulier d'un ou de plusieurs propriétaires.

Les améliorations foncières sont actuellement régies sur le plan fédéral par le Code civil suisse, notamment par les articles 702 et 703, et par la loi fédérale⁴ de 1951 sur l'agriculture, complétée par l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières⁵. Mais abstraction faite des dispositions de base du Code civil, la législation fédérale ne contient pas de dispositions restreignant les compétences du législateur cantonal et se limite à prescrire les conditions nécessaires et suffisantes pour que certains travaux d'améliorations foncières soient mis au bénéfice de subventions. Toutes les règles de fond et de procédure sont ainsi contenues dans les lois cantonales.

Les entreprises d'améliorations foncières ressortissent donc au droit public cantonal. Elles échappent à l'application des règles de droit civil. Les rapports juridiques qu'ont entre eux les propriétaires de fonds compris dans le périmètre d'une entreprise d'améliorations foncières, comme

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1961, le canton de Vaud connaissait deux sortes de remembrements fonciers: la *réunion parcellaire*, simple regroupement de biens-fonds à l'intérieur des limites cadastrales, et le *remaniement parcellaire*, opération comportant un nouvel aménagement de la propriété, complété par l'exécution de travaux collectifs (chemins et collecteurs d'assainissement). En revanche, les textes légaux de la Confédération entendent par «réunion parcellaire» aussi bien les remaniements parcellaires que les réunions parcellaires, tels qu'ils étaient définis par la législation vaudoise.

² Kommentar zum schweizerischen Zivilrecht. Dr. Leemann, Sachenrecht. Erste Abteilung. Ad art. 703, ch. I, p. 365.

³ Arrêt Nivergelt et consorts, Ro 41 I. 18 C. 2, p. 29.

⁴ Rolf 1951 (p. 1095).

⁵ Rolf 1956 (p. 79).

ceux qu'ils ont avec cette entreprise elle-même, sont soumis à l'application du droit public cantonal dans la mesure où ces rapports sont issus de l'entreprise projetée ou en voie d'exécution.

Cela signifie, par exemple, que les articles 689ss du Code civil sont inapplicables dans une entreprise d'améliorations foncières. Les propriétaires ne peuvent s'en prévaloir: le projet d'assainissement du syndicat doit s'exécuter conformément aux résultats de l'enquête sur cet objet, selon les règles de la loi sur les améliorations foncières.

B. Nécessité du remembrement foncier

Parmi les travaux destinés à améliorer le sol, les plus importants et les plus complets sont les remaniements parcellaires. Ceux-ci remédient aux inconvénients du morcellement des terres qui était la conséquence directe de notre ancienne législation. En effet, l'article 756 de notre vieux Code civil vaudois, qui fut enseigné pour la dernière fois par le Professeur Paul Rambert, dont M^e Chuard fut l'élève, posait en matière de partage successoral le principe suivant:

«Chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature de la succession.»

Commentant cette disposition légale, le Professeur Secrétan, fils de l'ancien Landammann Louis Secrétan, proclamait fièrement, dans ses Remarques sur le Code civil vaudois:

«L'article 756 est le premier de ceux qui règlent les droits de chaque copartageant et la manière d'établir le partage. Il n'y a plus de privilèges, comme autrefois, à l'égard de certains biens, qui devaient entrer dans la portion de telle personne plutôt que de telle autre¹.»

Cette disposition, qui paraît aujourd'hui singulièrement malencontreuse et dangereuse, fut à la base du morcellement de la terre vaudoise dans ses régions les plus fertiles et les mieux cultivées. Il était ainsi d'usage de partager la succession du propriétaire foncier entre ses héritiers, au risque d'anéantir l'unité économique du domaine, qui avait été péniblement constituée grâce à des achats ou à des échanges. Certains champs furent divisés, dans le courant du siècle dernier, en d'étroites bandes de quelque deux cents mètres de long sur dix à quinze mètres de large. Il est facilement concevable que de telles parcelles ne pouvaient pas se prêter à une culture rationnelle.

L'article 620² du Code civil suisse contribue certes à freiner dans une certaine mesure le morcellement de la terre, mais ne saurait constituer,

¹ Charles Secrétan, Remarques sur le Code civil du canton de Vaud. 1840. Ad art. 756, p. 282.

² L'article 620, al. 1, du CCS dispose: «S'il existe parmi les biens, une exploitation agricole constituant une unité économique et offrant des moyens d'existence suffisants, elle est attribuée entièrement à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise; le prix en est fixé à la valeur de rendement et s'impute sur la part de l'héritier.»

en raison du champ forcément limité de son application, un remède efficace et énergique contre le phénomène destructeur du morcellement.

Point n'est besoin de souligner quels sont les inconvénients majeurs qui sont dus au morcellement excessif du sol. Enumérons-les cependant brièvement:

a) la perte d'un temps précieux pour cultiver de nombreuses parcelles de dimensions restreintes et de formes irrégulières, disséminées dans l'ensemble du territoire d'une commune et souvent fort éloignées les unes des autres;

b) la perte de terrains cultivables due aux grandes longueurs des limites de biens-fonds;

c) l'impossibilité matérielle de pourvoir tous les fonds de dévestitures suffisantes;

d) la difficulté de l'exploitation à l'aide de moyens mécaniques.

C. Le Syndicat d'améliorations foncières et ses organes

L'initiative de la création d'une entreprise d'améliorations foncières vient habituellement d'un groupe de propriétaires, d'une municipalité ou d'un conseil communal ou général.

Les travaux, particulièrement ceux qui comportent un remaniement parcellaire, sont exécutés par l'intermédiaire d'un Syndicat d'améliorations foncières. Celui-ci acquiert la personnalité juridique à partir du moment où il a été officiellement établi que, dans un périmètre déterminé, la moitié des propriétaires fonciers possédant la moitié des terres ont donné leur adhésion à l'entreprise projetée¹. Les propriétaires non adhérents font également partie, de plein droit, du Syndicat. A partir du moment où le Syndicat a obtenu la personnalité juridique, il acquiert la jouissance ainsi que l'exercice des droits civils.

Les organes du Syndicat sont les suivants:

a) l'assemblée générale;

b) le Comité de direction;

c) la Commission de classification.

L'assemblée générale groupe tous les propriétaires de fonds compris dans le périmètre de l'entreprise.

Les statuts-types contiennent la disposition suivante au sujet du droit de vote de ces propriétaires:

«Chaque propriétaire n'a qu'une voix, quelle que soit l'étendue des terrains qu'il possède dans le périmètre. Les copropriétaires et les membres d'une indivision n'ont droit qu'à une voix et ne peuvent être représentés que par un seul mandataire. Ils doivent désigner leur mandataire au moyen d'une procuration. L'adhésion à l'entreprise est donnée par les propriétaires ou leurs représentants légaux².»

Ses compétences sont essentiellement d'ordre administratif et financier.

¹ Art. 703 CCS.

² Ces dispositions sont maintenant contenues dans la loi de 1961 (art. 23).

Le *Comité de direction* se compose de 3, 5, ou 7 membres selon l'importance de l'entreprise. Il est chargé de la direction administrative et financière du syndicat.

La *Commission de classification* est composée de personnes prises en dehors du cercle des intéressés. Sa tâche consiste à mettre sur pied les opérations techniques et juridiques que comporte toute entreprise d'améliorations foncières. Les décisions qu'elle prend sont susceptibles d'être portées par voie de recours devant la Commission centrale de recours, dont la compétence s'étend à toutes les entreprises d'améliorations foncières du canton.

D. *Le remaniement parcellaire*

Comme nous l'avons déjà souligné, la plus importante de toutes les opérations prévues par la loi vaudoise sur les améliorations foncières est incontestablement celle du remaniement parcellaire. Celui-ci consiste à passer *d'un ancien état de répartition des terres à un nouvel état de répartition des terres*. Les fonds appartenant à un même propriétaire sont regroupés en de nouvelles parcelles qui sont pourvues de limites aussi parallèles que possible, qui bénéficient de dévestitures convenables afin de se mieux prêter à une exploitation rationnelle.

Le remaniement parcellaire supprime toutes les anciennes droitures, telles qu'elles résultent du cadastre et du plan, pour les remplacer par de nouvelles. Les transformations qu'il entraîne sont profondes et importantes.

Le remaniement parcellaire comporte souvent des travaux complémentaires tels que drainages et défrichements.

La loi vaudoise sur les améliorations foncières a permis de réaliser le remaniement parcellaire du tiers environ de la surface agricole de notre canton soit une superficie totale de 30 000 ha de champs, de prés et de vignes¹.

Le remaniement parcellaire comporte un certain nombre d'opérations qui sont énumérées à l'article 14 de la loi de 1907 sur les améliorations foncières². Ces opérations incombent à la Commission de classification. Chacune d'entre elles doit faire l'objet d'une mise à l'enquête spéciale, dont le dépôt s'effectue en principe au Greffe municipal et lors de laquelle les propriétaires doivent consigner par écrit leurs observations et leurs oppositions. Ces enquêtes doivent en principe se succéder dans l'ordre prescrit par la loi.

La première de ces enquêtes est relative au périmètre de l'entreprise. La question de l'établissement du périmètre a fait l'objet de décisions de la Commission de recours qui peuvent se cristalliser dans la décision suivante prise par elle à l'occasion de l'inclusion du plateau de Chiètres

¹ Actuellement, plus des deux tiers du canton a bénéficié des travaux d'améliorations foncières sous forme de remaniements ou de réunions parcellaires.

² Cette énumération figure à l'article 63 de la loi sur les améliorations foncières de 1961.

dans le périmètre de l'entreprise d'améliorations foncières de Bex. Plusieurs propriétaires possédant sur ce plateau des domaines, en un seul mas, s'opposaient à leur incorporation dans ce périmètre. La Commission de recours leur a répondu ce qui suit:

«Considérant:

que les entreprises d'améliorations foncières auxquelles l'Etat s'intéresse directement par l'octroi de subsides élevés sont des entreprises d'intérêt général régies par le droit public cantonal destinées à améliorer les conditions d'exploitation ainsi que le rendement agricole du sol, afin de maintenir et de consolider la situation économique de la classe paysanne et d'assurer le ravitaillement alimentaire du pays;

que la Commission centrale des améliorations foncières, s'inspirant de cette considération, a, dans de nombreux prononcés, posé en principe que doivent être comprises dans le périmètre d'une entreprise d'améliorations foncières non seulement les propriétés morcelées et dépourvues de dévestitures par exemple, mais également celles qui sont en un seul tenant et sont pourvues de dévestitures si l'inclusion de ces propriétés dans le périmètre est techniquement rendue nécessaire par l'exécution des travaux d'intérêt général projetés par l'entreprise;

qu'en d'autres termes la question de savoir si une propriété doit être incorporée dans un périmètre ne dépend pas exclusivement comme beaucoup de propriétaires de Châtel-Chiètre se l'imaginent, de l'intérêt direct que cette propriété peut avoir aux travaux envisagés, mais aussi de l'utilité qu'elle présente pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux;

que cette Commission a également posé en principe que du point de vue technique les périmètres des entreprises d'améliorations foncières doivent être aussi étendus que possible afin d'éviter que les organes du Syndicat ne soient dans l'obligation de recourir, ainsi que le cas s'est déjà produit, à la longue et onéreuse procédure d'expropriation instituée par l'article 6 nouveau de la loi du 21 mai 1907;

qu'il y a lieu de maintenir la propriété du recourant dans le périmètre de l'entreprise¹. »

La seconde enquête est relative à l'estimation des fonds appartenant aux propriétaires dans l'ancien état de répartition des terres. Elle présente en pratique une importance considérable. Son but est de déterminer ce qu'on appelle la prétention de chaque propriétaire à laquelle devra correspondre la valeur des parcelles que ce propriétaire recevra dans le nouvel état de répartition des terres².

La troisième enquête porte sur les travaux collectifs au nombre desquels figurent les chemins, les collecteurs, les drainages, etc.

Une quatrième enquête est relative à la répartition des nouvelles parcelles³.

¹ La jurisprudence rappelée ci-dessus conserve encore toute sa valeur aujourd'hui. La teneur de l'article 6 de la loi de 1907 est reprise dans la loi de 1961 à l'article 36.

² Actuellement l'enquête sur l'estimation des terres se confond avec l'enquête sur la nouvelle répartition des terres (LAF de 1961, art. 63). Pour permettre de déterminer de manière aussi précise que possible les «prétentions» des propriétaires, une enquête antérieure est ouverte sur les taxes-types.

³ Voir note précédente.

La loi vaudoise sur les améliorations foncières prescrit que les nouvelles parcelles doivent avoir des limites parallèles, qu'elles doivent être pourvues de dévestitures suffisantes, et que leur nature et leur valeur doivent correspondre autant que possible à celles des fonds cédés. La Commission de recours a toujours veillé au respect scrupuleux de ces principes essentiels.

Il lui est souvent arrivé d'accorder des indemnités en argent à des propriétaires auxquels la configuration des lieux n'avait pas permis d'attribuer des parcelles répondant à ces prescriptions.

Voici ce qu'on lit dans un prononcé rendu par cette Commission ensuite d'un recours de la Commune de X (1948).

«Considérant:

que c'est à juste titre que la Municipalité de X relève que la forme triangulaire de la parcelle qui a été attribuée à la Commune, qui est insérée entre deux chemins principaux dont le déplacement ne saurait être envisagé, présente des inconvénients manifestes pour son exploitation agricole;

qu'il n'est pas possible, en l'état du remaniement parcellaire, de la lui enlever pour l'attribuer à un autre propriétaire et cela d'autant moins qu'elle possédait, dans l'ancien état de répartition des terres, des fonds aux surfaces irrégulières dont les valeurs ont servi à sa constitution;

qu'il se justifiait, par contre, d'allouer à la Commune une indemnité représentant les difficultés de culture qu'elle allègue;

que l'indemnité de fr. 2.- par perche, admise par la Commission de classification, est équitable;

qu'il y a lieu d'allouer à la Commune de X une indemnité de fr. 7063.40 pour les raisons qui précèdent.»

La cinquième enquête est relative à la répartition des frais, que les commissions de classification doivent répartir entre les propriétaires au prorata des avantages que ceux-ci retirent des travaux.

La dernière enquête, qui ne donne que très rarement lieu à des contestations, concerne la mutation des hypothèques et la réinscription des droits au Registre foncier¹.

E. La procédure

Tous les conflits qui surgissent au sein d'une entreprise d'améliorations foncières sont tranchés par la Commission de classification et, sur recours, par la Commission centrale des améliorations foncières. La Commission de classification est ainsi l'autorité de première instance, tandis que la Commission centrale des améliorations foncières est celle de seconde instance.

¹ Selon la loi de 1961, cette dernière enquête est du ressort exclusif du Conservateur du Registre foncier (art. 71 LAF).

La question s'est souvent posée de savoir ce que représentait du point de vue juridique la Commission centrale des améliorations foncières. Cette commission devait-elle être considérée comme une autorité judiciaire ou comme une autorité administrative? Le Tribunal fédéral a tranché ce problème dans un arrêt qui date de quelques années déjà, dans lequel on lit ce qui suit:

« Cette commission, qui est nommée par le Conseil d'Etat et fonctionne en permanence, est incontestablement composée de fonctionnaires. » (Arrêt non publié: Louis Perrier contre Commission centrale des améliorations foncières, du 12 mars 1945, considérant 5.)

Les membres de la Commission centrale des améliorations foncières ne sont donc pas des juges mais des fonctionnaires qui connaissent, sur la base du droit public cantonal, des conflits qui surgissent au sein d'une entreprise d'améliorations foncières. Ils agissent par délégation du Conseil d'Etat.

La procédure instituée par la Commission centrale des améliorations foncières est exempte de tout formalisme excessif. Les auteurs de la loi vaudoise sur les améliorations foncières ont déclaré à plusieurs reprises que les propriétaires compris dans une entreprise d'améliorations foncières devaient pouvoir défendre leurs droits personnellement sans avoir à recourir aux conseils d'hommes de loi, d'avocats, de notaires ou d'agents d'affaires.

La procédure de recours peut se condenser en quelques règles essentielles:

La Commission centrale s'en est toujours tenue strictement à l'article 26 du Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières du 4 janvier 1916¹ qui prévoit que sa tâche consiste à se prononcer sur les recours formés contre les décisions de la Commission de classification.

Elle ne peut, en principe, entrer en matière que sur les réclamations qui ont fait l'objet:

- a) d'une observation ou opposition écrite consignée dans la feuille d'enquête déposée au greffe municipal;
- b) d'une décision écrite de la Commission de classification;
- c) d'un recours écrit adressé au Département de l'agriculture dans un délai de 10 jours dès la communication de la décision de la commission de classification.

La jurisprudence constante de la Commission centrale des améliorations foncières a posé le principe selon lequel, une fois les délais de recours expirés, l'on ne puisse pas revenir dans une enquête subséquente sur les résultats de l'enquête précédente.

¹ La procédure de recours est actuellement réglée par les articles 102 à 107 de la loi de 1961. Ceux-ci codifient les règles qui étaient suivies par l'autorité de recours jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 1962.

Ce point de vue, souvent discuté et critiqué, a fini par prévaloir d'une façon complète auprès du Tribunal fédéral qui dans un arrêt a déclaré ce qui suit:

«En instituant une procédure d'enquête spéciale pour chacune des opérations visées à l'article 14, avec faculté d'opposition de recours dans un délai déterminé, le législateur a clairement donné à entendre que les incidents auxquels un remaniement parcellaire peut donner lieu devaient être réglés dans un certain ordre, de telle sorte qu'une mesure non attaquée dans le délai prescrit ne puisse pas être remise en cause, plus tard, mais au contraire une fois le délai passé, acquière force de chose jugée. C'est d'ailleurs ce que le Tribunal fédéral a déjà implicitement reconnu dans les arrêts invoqués par la Commission centrale, arrêts où il a été dit notamment qu'il n'était pas admissible de venir attaquer la répartition des nouvelles parcelles pour des motifs ayant trait à l'estimation des terrains alors que celle-ci avait fait l'objet d'une décision antérieure contre laquelle il n'y avait eu ni opposition ni recours. De même et à plus forte raison doit-on admettre qu'il n'est plus possible, à l'occasion de la répartition des nouvelles parcelles, de faire valoir ces nouvelles critiques contre le tracé du périmètre. C'est en vain que les recourants exciperaient des réserves qu'ils ont faites lors du retrait de leur opposition. A défaut d'une disposition spéciale de la loi, l'intéressé ne saurait, en effet, éviter la déchéance résultant des articles 14 et 15 en se réservant d'intervenir dans un stade ultérieur de la procédure.» (Arrêt Dufaux et Delacrétaz, non publié, du 14 février 1941¹.)

L'appréciation joue un rôle décisif et déterminant dans l'enquête sur la répartition des terres et dans celle sur la répartition des frais.

Le Tribunal fédéral a posé, au sujet de cette appréciation, un principe général dont la Commission de recours n'a jamais abusé. Dans l'arrêt du 10 juin 1959, notre Haute Autorité s'exprime ainsi (Bolay contre Commission centrale des améliorations foncières du Canton de Vaud):

«Dans la mesure où le recourant se plaint d'un déni de justice matériel il y a lieu de rappeler qu'en ces matières et à moins d'erreurs manifestes, le Tribunal fédéral se borne en principe à examiner le domaine du recourant dans son ensemble et à rechercher si, entre l'ancien et le nouvel état, ce domaine ainsi envisagé a subi, quant à sa composition, sa surface et sa valeur, des modifications telles que les règles les plus élémentaires régissant les réunions parcellaires sont violées et que la situation ainsi créée est évidemment contraire à la loi et dépourvue de toute justification raisonnable (arrêts Porchet du 10 juin 1959, Marti du 4 juin 1958, Hofmann du 4 juin 1958 également et Neyroud du 21 mai 1958)».

La loi vaudoise sur les améliorations foncières prévoyait dans sa teneur primitive, que les bâtiments cours en enclos ne seraient pas englobés dans les périmètres des entreprises des améliorations foncières. Ils en étaient complètement exclus.

La loi modificative du 31 mai 1949 prévoit ce qui suit:

¹ Le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence dans l'arrêt Christinet, non publié, du 10 juillet 1957. Sans condamner le principe même du déroulement des opérations en plusieurs étapes, il a assoupli la rigueur de son application en disant qu'il pouvait être admissible pour un propriétaire de remettre en cause les estimations lors de l'enquête sur la répartition des terres. Voir au surplus note 2, page 382.

«Les bâtiments, cours, enclos, jardins attenants aux habitations ou situés à leur proximité immédiate, pourront s'il y a lieu, être englobés dans les entreprises d'améliorations foncières. En cas de remaniement parcellaire, ils devront toutefois être traités conformément aux principes techniques des remaniements parcellaires de terrains à bâtir.»

Depuis l'introduction de cette disposition, il ne s'exécute pas de remaniement parcellaire sans que ces éléments ne soient intégrés dans le périmètre à remanier auquel on donne le nom de périmètre urbain¹.

Le Tribunal fédéral a admis cette inclusion, dans la mesure où elle ne conduit pas un détournement de loi:

«Si le but principal de la mesure prise par les autorités préposées au remaniement avait été de permettre à B. d'ouvrir dans la façade ouest de son bâtiment des vues sur le fonds du recourant, la *question eut été discutable*. Mais il semble que ce but ait été recherché par la Commission de classification, la Commission cantonale insiste sur la nécessité d'accorder à B. un dégagement, c'est-à-dire une bande de terrain de 3 m de large sur un côté de son bâtiment. Dans ce cas, le droit de vue n'est qu'une conséquence de l'attribution de la parcelle. Il n'est alors pas nécessaire qu'il trouve, comme tel, une justification suffisante dans le besoin de remédier à l'insalubrité de la maison de B.» (Arrêt non publié: Visinand contre Commission centrale des améliorations foncières du Canton de Vaud du 13 septembre 1950, considérant 4.)

La question s'est également posée de savoir si, dans un périmètre agricole, les organes du Syndicat pouvaient accorder à l'Etat, en échange des parcelles qu'il possédait dans ce périmètre, l'emprise nécessaire à la construction d'une route de grande circulation.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé affirmativement, dans l'arrêt Desvaux de 1952, non publié².

¹ La loi de 1961 a introduit un chapitre particulier qui traite du remaniement parcellaire des parcelles à bâtir (art. 81 à 93). L'article 82 précise quelles sont les règles applicables pour les terrains attenants aux habitations dans les régions rurales.

² On peut se demander si une telle jurisprudence aurait pu être maintenue. La question perd aujourd'hui de son importance après l'adoption des articles 94 à 98 de la loi de 1961, qui régissent les remaniements parcellaires exécutés en corrélation avec de grands travaux, où l'échange est expressément prévu par le texte légal.